

RÉPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

ORDONNANCE N° 10-82 du 17 septembre 1982, autorisant un financement supplémentaire par tirage spécial sur la Banque des États de l'Afrique Centrale au titre de l'exercice budgétaire 1982.

**LE PRÉSIDENT DU C.C. DU P.C.T.,
PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vu la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 25-80 du 13 janvier 1980, portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 juillet 1979 ;

Vu la loi N° 19-80 du 1er août 1980, autorisant le Président de la République à légiférer par voie d'ordonnance ;

Vu la loi N° 24-66 du 23 novembre 1966, portant loi organique relative au régime financier de l'État ;

Vu la loi N° 46-81 du 30 décembre 1981, portant loi des Finances de la République Populaire du Congo pour l'exercice 1982 ;

Vu l'Ordonnance N° 07-81 du 22 août 1981, autorisant le financement de certaines opérations par tirage spécial sur la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

Vu les Statuts de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Art. 1er. — Est autorisé au titre de l'exercice budgétaire 1982, un tirage supplémentaire de 8 milliards de F.CFA sur la Banque des États de l'Afrique Centrale conformément aux dispositions statutaires de cette Banque.

Art. 2. — Le présent tirage qui constitue l'engagement de l'État sera remboursable en 10 ans.

Art. 3. — La présente Ordonnance sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Brazzaville, le 17 septembre 1982.

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.